# Art. 7 Emplacements de stationnement

Pour les constructions nouvelles, reconstructions, changements d'affectations le nombre minimal d'emplacements de stationnement pour véhicules est défini comme suit:

a) Sont à considérer comme suffisants:

* 2 emplacements par unité de logement;
* 1 emplacement par logement intégré;
* 1 emplacement par tranche entamée de 45 m2 de surface construite brute pour les administrations, services, commerces, cafés et restaurants, avec un minimum de deux emplacements;
* 1 emplacement par tranche entamée de 50 m2 de surface construite brute pour les établissements artisanaux;
* 1 emplacement par tranche entamée de 15 sièges pour les salles de réunions;
* 1 emplacement par tranche entamée de 3 lits pour les constructions hôtelières;
* 1 emplacement par tranche entamée de 10 enfants pour les crèches, avec un minimum de 5 emplacements.

b) Les établissements commerciaux et artisanaux doivent en outre prévoir sur leur terrain un nombre suffisant d'emplacements de stationnement pour leurs véhicules utilitaires avec un minimum de deux emplacements réservés à ces fins.

c) S'il s'avère impossible d'implanter ces emplacements de stationnement sur la parcelle à construire, ils peuvent être aménagés sur des terrains situés dans un rayon de 150 mètres, appartenant au même propriétaire – sous condition que ces terrains soient classés en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée selon le Chapitre 1.

Ces terrains perdent dès lors leur constructibilité dans la mesure où ils sont affectés à de pareils emplacements de stationnement qui ne peuvent pas être aliénés à leur destination ni à leur affectation. Les mêmes emplacements ne peuvent être mis en compte que pour un seul immeuble.

Dans les zones soumises à l’élaboration d’un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP NQ) suivant l’Art. 13, les emplacements de stationnement peuvent être regroupés sur une parcelle différente de celle de l’immeuble concerné.

d) Des dérogations aux dispositions du présent article peuvent être accordées pour:

* des transformations et changements d'affectations d'immeubles et objets classés monuments nationaux ou inscrits à l’inventaire supplémentaire (loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux),
* des transformations et changements d'affectations de bâtiments indiqués en tant que « bâtiment à conserver » ou « gabarit d’une construction existante à préserver » en vertu de l'article 18 du présent règlement,
* des nouvelles constructions et/ou transformations de bâtiments existants à l’intérieur de la zone de bâtiments et d’équipements publics en vertu de l’Art. 4 du présent règlement et
* des logements réalisés par un promoteur public dans le sens de l’article 16 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l’aide au logement.